SANTE PUBLIQUE France

Appel d'offres ouvert n°2026-15 MANUROLLES
passé en application des articles R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

OBJET DE LA CONSULTATION :

LOCATION ET MAINTENANCE DE DIVERS MATERIELS DE MANUTENTION ELECTRIQUES (SITE DE MAROLLES)

Personne publique Maître d'ouvrage
Santé publique France
Monsieur le directeur général par intérim
12 rue du Val d'Osne
94415 Saint Maurice Cedex
Tel : 01 41 79 67 00
Web : www.santepubliquefrance.fr
Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la location et la maintenance de divers matériels de manutention électriques, la fourniture de batteries ainsi que l'installation de deux salles de charge correspondant à ces équipements.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1 – Dispositions générales

Dans le cadre de ses missions, Santé publique France, l'agence nationale de santé publique, exploite une plateforme logistique d'environ 37.000 m² divisée en 9 cellules dont 2 cellules pharmaceutiques contrôlées en température, 2 chambres froides, 2 salles de charges lui permettant de stocker jusqu'à 70.000 palettes située à Marolles (51).
En conséquence, la rotation des stocks nécessite la mise en place de moyens de levage et de chargeurs de batteries.

2.2 – Définition des prestations

Les prestations demandées dans le cadre de ce marché consistent à louer, maintenir des matériels de manutention électriques et l'installation de deux salles de charge correspondant à ces équipements, dont le détail est décrit ci-après, pour une durée de 48 mois (12 mois, trois fois renouvelable). Actuellement, les engagements horaires pour les matériels de levage sont approximativement de 5 heures par jour.

2.3 – Liste des matériels de manutention électriques et non électriques

Les prestations de location et de maintenance concernent les matériels suivants :

- 3 chariots élévateurs électriques à mât rétractable et fourches télescopiques pour un stockage en double profondeur, capable de lever des palettes d'un poids maximum de 600 kg à une hauteur maximale de 11 mètres pour les entreposer sur des palettiers en double profondeur. La hauteur de passage des portes entre les différentes cellules de stockage est de 4,75 m (usage intérieur).
 Les chariots devront être équipés de caméras permettant de visualiser le niveau du palletier (hauteur) ainsi que le positionnement de la palette sur les lisses lors de la dépose de palette (profondeur) afin de permettre la dépose de palette en toute sécurité.
 Les chariots devront être équipés de frein régénératif de série.
 Les chariots devront être équipés d'un support au format A4 permettant de fixer les documents nécessaires à l'activité des caristes ainsi qu'un emplacement dédié au rangement d'un rouleau de film étirable.
 Un plan du palletier en double profondeur est annexé au présent C.C.T.P.
 Tous les matériels proposés devront prendre en compte la mention stipulée dans cette annexe, à savoir qu'un déport de 9 cm se rajoute à la profondeur du palletier du fait de la présence des sabots de protection aux pieds des montants.
- 2 transpalettes électriques autoportés (usage intérieur). Les transpalettes devront être équipés de frein régénératif de série. Les transpalettes électriques devront être équipés d'un support au format A4 permettant de fixer les documents nécessaires à l'activité des caristes ainsi qu'un

emplacement dédié au rangement d'un rouleau de film étirable. ;

- 1 transpalette électrique autoporté à fourche longue (usage intérieur). Le transpalette devra être équipé de frein régénératif de série. Le transpalette électrique devra être équipé d'un support au format A4 permettant de fixer les documents nécessaires à l'activité des caristes ainsi qu'un emplacement dédié au rangement d'un rouleau de film étirable ;

- 1 nacelle élévatrice de type ciseau permettant d'accéder à une hauteur de 14 mètres (usage intérieur). La nacelle élévatrice devra être équipée d'une alarme de recul sonore pour signaler les mouvements arrière et d'un gyrophare orange pour une visibilité optimale. La nacelle élévatrice devra être équipé d'un support au format A4 permettant de fixer les documents nécessaires à l'activité des caristes ainsi qu'un emplacement dédié au rangement d'un rouleau de film étirable ;

- 1 chariot frontal électrique (usage intérieur et extérieur). Le chariot frontal devra être équipé de frein régénératif de série.

- Un tugger polyvalent permettant de remplacer les batteries des 2 familles de matériel (Chariots élévateurs électriques à mats rétractables et transpalettes électriques auto-portés). Un panneau d'affichage permanent sur le chariot indiquant les consignes de sécurité et les instructions d'utilisation du tugger est nécessaire.

- Batteries en plomb acide pour chaque chariot à mât rétractable et chaque transpalette, une batterie plomb complémentaire pour chacune de ces 2 familles de matériel (chariots à mât rétractable et transpalettes) ainsi qu'un tugger adapté à ces deux familles de matériels, permettant de remplacer les batteries en toute sécurité. Les batteries devront respecter les exigences normatives.

- Deux salles de charges (chaque salle de charge ayant une surface au sol de 72 m²)

Le titulaire s'engage à mettre à disposition des équipements qui répondent aux normes et règlements en vigueur.

Dans le but d'un fonctionnement optimal, des réglages et ajustements des matériels peuvent être demandés jusqu'à 2 mois après leur mise en place sans surcoût financier.
Pour tous les matériels, la prise en main des équipements par le personnel de Santé publique France susceptible d'utiliser ces matériels sera assurée par le titulaire sur le site d'utilisation.

De plus, le matériel doit évoluer dans les allées de l'entrepôt d'une largeur maximum de 3.10 mètres.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le marché est construit pour partie forfaitaire et pour partie à commande comme suit :

Une partie à prix forfaitaire pour la location des matériels nécessaire au fonctionnement de la plateforme dont la liste figure au 2.3. Santé publique France exige un matériel neuf ou quasi neuf, leur maintenance, la fourniture de batteries et l'installation de deux salles de charge.

Une partie à bons de commande à prix unitaires pour les besoins ponctuels (situation de crise, en cas de panne survenant en dehors de l'usure normale nécessitant une réparation avec fourniture de pièces détachées neuves). Le titulaire proposera du matériel d'occasion.

3.1 Partie forfaitaire du marché :

3.1.1 Période transitoire : de la notification du marché à l'installation des matériels neufs :

Concernant les matériels de manutention électriques décrits à l'article 2.3 du présent marché il est prévu une période transitoire : de la notification du marché à l'installation des matériels neufs.

Dès la notification du marché, si le titulaire ne dispose pas de matériels neufs, il devra être en mesure de mettre à disposition des matériels d'occasions pour une période transitoire dont le délai sera indiqué dans son offre afin de mettre à disposition les matériels neufs.

Pendant cette période transitoire, le titulaire remplace tous les matériels d'occasion en matériels neufs au fur et à mesure de leur mise à disposition. Cette période transitoire ne pourra pas excéder le délai proposé par le titulaire dans son offre, cette même offre ne pourra pas dépasser un délai de 6 mois à compter de la notification du marché.

Durant cette période de transition du marché, le titulaire devra présenter deux coûts, un pour du matériel neuf et un 2nd pour le matériel d'occasion, la facturation sur cette période de transition devra en tenir compte jusqu'à une mise à disposition de l'ensemble du matériel neuf.

Le coût mensuel de la location-maintenance de divers matériels de manutention électriques résultera par conséquent de l'état du matériel mis à disposition (Occasion /neuf).

Le titulaire doit disposer à minima des matériels d'occasions suivants pendant la phase transitoire du marché avant réception des matériels neufs :

- 3 chariots électriques à mât rétractable et les 3 transpalettes électriques autoportés d'occasion.
- 1 chariot électrique frontal d'occasion.
- 1 nacelle élévatrice électrique d'occasion.
- 1 tugger polyvalent d'occasion.

3.1.2 Période d'exécution du marché à l'issue de la période transitoire :

Le titulaire doit disposer du matériels neufs ou quasi neufs (moins de 200 h d'utilisation) suivants après la période transitoire, excepté pour le Tugger:

- 3 chariots électriques à mât rétractable et les 3 transpalettes électriques autoportés
- 1 chariot électrique frontal
- 1 nacelle élévatrice électrique
- 1 tugger polyvalent (Entièrement neuf : 0 heure)

3.2 Partie unitaire à bons de commande du marché :

Une partie à bons de commande à prix unitaires pour les besoins ponctuels (situation de crise, en cas de panne survenant en dehors de l'usure normale nécessitant une réparation avec fourniture de pièces détachées neuves). Le titulaire proposera du matériel d'occasion.

A titre indicatif dans le cadre d'une gestion de crise, SpF pourrait être amener à commander le matériel suivant :
• un maximum de 2 chariots électriques à mât rétractable à fourches télescopiques avec 2 chargeurs supplémentaires
• un maximum de 2 transpalettes auto-portés avec 2 chargeurs supplémentaires
• un maximum de 1 nacelle élévatrice de type ciseau permettant d'accéder à une hauteur de 14 mètres
• ainsi que la fourniture de batteries pour l'ensemble des matériels de renfort avec en complément 3 batteries pour chariots à mât rétractable et 3 batteries pour transpalettes pour utilisation avec Tugger.

La fourniture de ces équipements doit intervenir le plus rapidement possible dans le délai proposé par le titulaire dans son offre technique, en sachant que ce délai ne pourra être supérieur à 5 semaines.

Exception : Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à disposer d'un stock suffisant, de 2 jeux de mats rétractables à hauteur adaptée avec tablier porte-fourche à déplacement latéral avec fourches télescopiques et caméras, qui permettrait le montage sur les chariots électriques dans le délai de livraison indiqué ci-dessus. Le titulaire s'engage a en disposer dans un délai d'un mois à partir de la notification du marché.

Le titulaire fournit les délais d'approvisionnement pour chaque type de matériel.

3.3 Modalités d'exécution applicables aux Batteries :

Dès la notification et afin d'assurer un fonctionnement optimal des équipements, le titulaire s'engage à fournir pour chaque chariot à mât rétractable et chaque transpalette, une batterie en plomb-acide.

En complément, le titulaire s'engage à mettre à disposition une batterie plomb complémentaire pour chacune de ces 2 familles de matériel (chariots à mât rétractable et transpalettes) ainsi qu'un tugger adapté à ces deux familles de matériels, permettant de remplacer les batteries en toute sécurité.

En cas de panne d'une batterie, le titulaire dispose du délai d'intervention global de 48 heures pour effectuer son diagnostic. Une fois la panne de batterie confirmée (qu'elle relève d'une usure normale ou anormale sur bon de commande), la livraison et le remplacement effectif de la batterie devront intervenir dans un délai maximum de 72 heures ouvrées à compter, soit de l'identification sur site (usure normale), soit de la réception du bon de commande (usure anormale).

3.4 Modalités d'exécution applicables aux deux Salles de Charge

Dès la notification du marché, le titulaire sortant et le titulaire entrant disposent d'un délai maximum de 30 jours calendaires pour désinstaller et aménager les 2 salles de charges (chaque salle de charge ayant une surface au sol de 72 m²) en fonction des matériels désignés ci-dessus et selon les spécifications ci-après :
- chacune des salles de charge dispose de postes de charge adaptés aux matériels et nombre de batteries fournis :
→ salle de charge 1 : 3 chargeurs haute fréquence (HF) garantissant un rendement minimal de 90% pour chariots à mât rétractable et 1 chargeur haute fréquence (HF) garantissant un rendement minimal de 90% pour chariot frontal. Les chargeurs devront être équipés d'un système de coupure automatique.
→ salle de charge 2 : 2 chargeurs haute fréquence (HF) garantissant un rendement minimal de 90% pour transpalettes électriques et 1 chargeur haute fréquence (HF) garantissant un rendement minimal de 90% pour transpalettes longue fourche. Les chargeurs devront être équipés d'un système de coupure automatique.
- chacune des salles de charges dispose d'une station de déminéralisation, de remplissage et de suivi automatique de charge des batteries. La station de déminéralisation dispose d'un plan de maintenance ainsi que d'un carnet de maintenance.
- chacune des salles de charges dispose d'un panneau d'affichage permanent des consignes de sécurité indiquant les instructions d'utilisation des chargeurs, les procédures d'urgence et les consignes de sécurité électrique.
- chacune des salles de charge dispose de table de chargement dédiée au remplacement des batteries par tugger, pouvant accueillir minimum 3 batteries.

Concernant l'aménagement actuelle des deux salles de charge :

- les murs sont pleins jusqu'au plafond
- le sol est recouvert de peinture antiacide
- une évacuation spécifique existe pour l'élimination éventuelle des acides
- présence de ventilation naturelle, et d'une ventilation renforcée vers l'extérieur
- présence de détecteur d'hydrogène
- la hauteur des portes d'accès aux salles de charge est de 4.90 mètres et la largeur de 3.60 mètres.
- une répartition des matériels entre les deux salles est sollicitée.

Dans une période de 30 jours à partir de la notification, et afin de garantir une continuité de l'activité, Santé Publique France indiquera une période de 5 jours pendant laquelle le titulaire sortant et le titulaire entrant devront procéder à la désinstallation des équipements des locaux de charge. Les coûts inhérents à cette opération sont compris dans le prix mensuel de l'équipement des salles de charge.

Dans le cadre de la préparation à l'installation des équipements dans les locaux de charge, le titulaire devra procéder à des recommandations réglementaire et technique afin de permettre une utilisation optimale des 2 salles de charge (si nécessaire).

Le cas échéant, un rapport détaillé pourra être transmis (si nécessaire) mentionnant les préconisations relevées.

Un plan des salles de charge est annexé au présent C.C.T.P.

3.5 Prestations de maintenance préventive et corrective

Le Titulaire s'engage à assurer la maintenance préventive et corrective de l'intégralité des équipements et installations objet du marché, comprenant :

- Les **matériels de manutention électriques** livrés en location (chariots, transpalettes, gerbeurs, etc.).
- Le parc de **batteries de traction** associées à ces matériels.
- L'ensemble des infrastructures, équipements et dispositifs de sécurité des **deux (2) salles de charge** installées.

Les prestations de maintenance préventive et corrective décrites ci-après sont intégralement incluses dans le prix forfaitaire par matériel proposé dans l'offre (voir colonne dédiée dans la DPGF), et ne pourront donner lieu à aucune facturation complémentaire. Concernant les matériels d'occasions hors forfait (crise sanitaire et situation exceptionnelle) listés dans le BPU, le prix des prestations de maintenance préventive et corrective est compris dans le prix mensuel d'où l'absence également de facturation complémentaire.
De manière générale, sont comprises toutes les vérifications et tous les réglages nécessaires au bon fonctionnement des équipements et à la sécurité des machines, et ce, suivant les préconisations du constructeur quant à son programme de maintenance et d'entretien.
Les prestations de maintenance sont exécutées sous la forme d'un contrat **« full service » (sans bandage)** et intègrent de plein droit :

- Le déplacement aller-retour du personnel du Titulaire.
- La main-d'œuvre du personnel du Titulaire.
- La fourniture et la mise en œuvre de tous les équipements et consommables nécessaires à la réalisation de ces prestations suivant les recommandations du fabricant.
- La fourniture et la pose, en sus du jeu initial, d'**un (1) jeu de bandage supplémentaire** par équipement sur la durée du marché.

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations sur le site, le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Maintenir les locaux en état de propreté et évacuer l'ensemble de ses déchets.
- Veiller à ce que le technicien chargé de la maintenance soit systématiquement équipé de ses **Équipements de Protection Individuels (E.P.I.)**.
- Mettre à la disposition de Santé publique France tous les documents obligatoires (manuel d'utilisation, certificat de conformité CE/ANSI, etc.) livrés avec les équipements et destinés à faciliter la bonne utilisation de cet équipement.
- Mettre en place un **carnet de maintenance** pour chaque matériel, qui devra être dûment complété à chaque intervention et disponible sur site.
- Chaque opération de maintenance doit faire l'objet d'un compte rendu détaillé, daté et signé.

Note relative à l'environnement d'évolution du matériel — Les caractéristiques du dallage de l'entrepôt sont : I (impact) : 3 | P (poinçonnement) : 3 | R (ripage) : 4 | U (usure) : 4.

3.5.1 Maintenance préventive

La maintenance préventive comprend le respect des consignes du fabricant des équipements ainsi que celles des fabricants des différents matériels composant l'équipement. Le Titulaire procède à toutes les opérations courantes d'entretien prévues dans les notices d'exploitation des constructeurs, dans les conditions prévues par ces notices, à l'exclusion de toute autre opération sans accord exprès de l'utilisateur et quelle qu'en soit la nature.
Le contenu de la maintenance préventive intègre obligatoirement :

- **Le programme d'entretien :** Le Titulaire précise dans son offre le programme d'intervention et le nombre de visites d'entretien par an(s) ou par mois prévu(es) sur chaque type d'équipement. Il fournit le plan de maintenance pour chaque équipement. Ces visites doivent assurer l'entretien intégral des matériels tel que prévu par le constructeur. Pendant ces visites, les pièces d'usure (y compris celles prévues par le constructeur) sont contrôlées, nettoyées et remplacées si nécessaire afin de garantir un matériel en parfait état de fonctionnement.
- **Les opérations spécifiques sur les matériels de manutention électriques :** Le contrôle des organes de sécurité, des systèmes de freinage, de la direction, des circuits hydrauliques, des mâts d'élévation, ainsi que la vérification de l'usure des galets et des bandages.
- **Les opérations spécifiques sur les batteries de traction :** Le contrôle des niveaux d'électrolyte, l'appoint en eau distillée (ou la maintenance du système de remplissage centralisé), le nettoyage des coffres de batteries, le resserrage des connexions, la vérification des câbles/prises de puissance et la réalisation de tests de capacité périodiques.
- **Les opérations spécifiques sur les deux (2) salles de charge :**
 - La vérification et le test des chargeurs (courbes de charge, état des câbles et prises de charge).
- **Les contrôles réglementaires et VGP :** Le Titulaire assure tous les contrôles réglementaires. Les prestations prennent en compte les modalités de **Vérification Générale Périodique (VGP)** qui sont précisées par le fabricant en fonction du type de matériel, conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'observation sur le rapport établi (systématiquement transmis à Santé publique France), le Titulaire aura à sa charge exclusive la mise en conformité du matériel.
- **Les évolutions réglementaires :** La mise en conformité des matériels en cas de modification des textes réglementaires au cours de l'exécution du contrat est incluse de plein droit dans la maintenance « Full Service » et ne pourra faire l'objet d'une demande de bon de commande complémentaire.

3.5.2 Maintenance corrective

La maintenance corrective comprend le diagnostic des pannes, le dépannage sur site, la réparation ou le remplacement de tout composant, pièce ou sous-ensemble défectueux des matériels, batteries et salles de charge, afin de remettre les équipements en parfait état de fonctionnement.

Les prestations à la charge du Titulaire intègrent :

- La fourniture et la pose de toutes les pièces de rechange nécessaires (d'origine constructeur ou de qualité équivalente approuvée).

Pour un dépannage, à la suite d'un appel téléphonique ou de l'envoi d'un mail, le titulaire bénéficie d'un délai d'intervention maximum de 48 heures pour intervenir et effectuer son diagnostic. Il bénéficie d'un délai de 48 h supplémentaires après son intervention pour assurer le bon fonctionnement des matériels à l'exception des pièces indisponibles nécessitant une commande. Dans ce cas, le titulaire apportera la preuve du délai nécessaire à l'approvisionnement.
En cas de période de crise sanitaire ou de situation exceptionnelle, le délai d'intervention est limité à 24h avec les conditions mentionnées ci-dessus.
Les délais sont à appliquer avec ou sans l'intervention d'un éventuel sous-traitant.

Suite au diagnostic et en cas d'impossibilité d'assurer le bon fonctionnement des matériels sous 48 h, le titulaire dispose de 72 h maximum pour mettre à disposition un matériel de

remplacement (véhicule relais ou équipements du local de charge) aux caractéristiques techniques et capacités équivalentes ou supérieures d'un équipement, afin de garantir la continuité de l'activité.

Le titulaire indique sur le bon d'intervention :

- le jour, l'heure et le nom de la personne auteur de l'appel ou du mail ;
- nature détaillée de l'intervention ;
- le nom, la date et la signature du technicien apparaîtra également sur le bon d'intervention.

3.6 Condition d'accès au site

La plateforme de stockage étant située dans une zone dont l'accès est restreint, toute intervention du titulaire fera l'objet d'un courriel précisant le nom des intervenants, le numéro minéralogique du ou des véhicules ainsi que la copie de la CNI ou du passeport 48 heures avant la date prévue pour l'intervention sur le site.

3.7 Rapport d'intervention et suivi d'exécution des prestations

A l'issue de chaque intervention, une fiche de suivi est établie et adressée au référent technique du marché de Santé publique France, indiquant de façon détaillée les opérations effectuées, le bilan de l'état des matériels et indiquant éventuellement les conseils et recommandations à suivre pour assurer le bon fonctionnement des équipements.
Toutes ces interventions doivent être reportées, datées et signées sur le carnet de maintenance de chaque matériel.

Une concertation annuelle sera organisée par Santé publique France avec le titulaire afin de faire le bilan des prestations réalisées et le cas échéant de définir un plan d'action pour remédier à d'éventuelles malfaçons.

3.8 Garantie

Toute pièce changée en phase d'entretien - maintenance doit être garantie 1 an. En dépannage, les pièces remplacées seront garanties deux ans (pièces, main-d'œuvre et déplacement).

3.9 Formation

Le titulaire s'engage à former tout le personnel de Santé publique France qui pourra être amené à utiliser tout le matériel loué mis à disposition. A titre indicatif, cela concernerait 10 personnes maximum avec 1 session annuelle (4 sessions sur la durée du marché).
Cette formation devra permettre d'assurer une utilisation conforme et de façon sécurisée du matériel.
En cas de besoin, SPF se donne le droit de demander une formation complémentaire générale au cours de l'exécution du marché (Exemple : changement de matériel). Cette prestation est comprise dans les prix des différents bordereaux de prix.

3.10 Gestion des audits

Au cours de l'exécution du marché, Santé publique France se réserve le droit de réaliser des audits qui ont pour objectif de vérifier si les activités réalisées par le titulaire et de ses sous-traitants sont conformes au marché.
Le titulaire est informé par Santé publique France a minima un mois avant l'organisation de

l'audit.
Dans le cas d'un audit pour cause, suite à l'identification d'une réclamation ou déviation, majeure ou critique, concernant l'exécution des prestations prévues au marché, pouvant impacter la qualité des produits, le délai de prévenance peut être réduit à 48h.
Des audits du titulaire peuvent être réalisés par Santé publique France dans le cadre :

- de la programmation d'audits annuels (audit de suivi) ;
- d'un nouveau marché (audit initial réalisé dans les 12 mois maximum suivants la notification) ;
- d'une reconduction de marché ;
- de la détection d'un incident majeur qualité critique impactant la bonne exécution du marché (audit pour cause) ;
- d'un changement notable (exemple : transfert de site, …).

Les audits doivent être autorisés à tout moment. Le coût d'un audit annuel est inclus dans la prestation et ne peut faire l'objet d'une facturation.
Préalablement à l'audit ou au cours de l'audit, le titulaire est en mesure de transmettre à Santé publique France tous les documents demandés en rapport avec les activités couvertes par le présent marché. Lors de l'audit, le titulaire permet à Santé publique France un accès aux locaux et équipements adéquats.
Santé publique France transmet un rapport au titulaire à l'issue de l'audit. A réception du rapport d'audit, le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour y répondre et proposer des actions correctives et/ou préventives à Santé publique France avec un délai associé. Santé publique France analyse les réponses apportées au rapport d'audit et le valide si les mesures proposées sont acceptables et permettent de répondre aux écarts éventuellement constatés. Le titulaire devra informer Santé publique France au fur et à mesure de la mise en place des actions correctives et/ou préventives.
La réalisation de toutes les actions correctives/préventives sera vérifiée de façon adéquate, soit :

- à l'occasion de réunions de suivi d'activités en cours d'année et tout au long de la durée du marché,
- à l'occasion du prochain audit.

Si le plan d'action mené par le titulaire ne permet pas d'assurer l'exécution des prestations suivant les modalités contractuelles, Santé publique France se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à des dommages et intérêts ou d'appliquer d'autres mesures prévues notamment au CCAP du marché comme des réfactions selon l'importance des déviations constatées par rapport aux exigences prévues dans le marché.